

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 609

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 167 de Mme Battistel

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« l'effectivité et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un droit garanti est toujours effectif. Par ailleurs il n'existerait pas d'autre acte médical dont l'accès serait « libre » : existe-il un droit irréfragable à l'accès « libre » à la santé , aux urgences médicales , ? Y a t-il un acte pour lequel le médecin n'ait rien à dire si il estime que la santé de la femme est compromise ? Le droit au maintien de la vie après la naissance est-il garanti par la Constitution ? Le corps médical peut passer outre les directives anticipées du patient (CC 10 novembre 2022) « lorsque ces dernières apparaissent « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale ». Comment pourrait-on ici le priver ici de tout pouvoir d'appréciation ?